

Numéro du rôle : 2461
Arrêt n° 75/2003 du 28 mai 2003

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1er, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, posée par le Tribunal du travail de Hasselt.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 21 juin 2002 en cause de Y. Seguer contre le centre public d'aide sociale de Hasselt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 juin 2002, le Tribunal du travail de Hasselt a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi sur le minimum de moyens d'existence du 7 août 1974 viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus en combinaison avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1er du Premier Protocole, en réservant à l'article 1er, § 1er, le droit au minimum de moyens d'existence à tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, alors que les personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories étendues en exécution de l'article 1er, § 2, de la loi, cependant qu'elles remplissent toutes les autres conditions pour prétendre au minimum de moyens d'existence, sont exclues de ce droit, compte tenu éventuellement du fait qu'elles ont payé des impôts dans une mesure égale à celle des ressortissants nationaux propres et qu'elles ont donc contribué au financement de ces allocations ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- Y. Seguer, demeurant à 3500 Hasselt, Grote Breebeemdlaan 28;
- le Conseil des ministres;
- le C.P.A.S. de Hasselt, ayant son siège à 3500 Hasselt, A. Rodenbachstraat 20.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 19 décembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 janvier 2003, après avoir invité la partie Y. Seguer à préciser le statut sous lequel elle réside.

A l'audience publique du 22 janvier 2003 :

- ont comparu :
  - . Me X. Byvoet, avocat au barreau de Hasselt, pour Y. Seguer;
  - . Me B. Knaeps, avocat au barreau de Hasselt, pour le C.P.A.S. de Hasselt;
  - . Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La demanderesse devant le Tribunal du travail, Y. Seguer, est de nationalité marocaine et habite en Belgique depuis 1975. Elle a obtenu la nationalité belge le 10 octobre 2001. Son époux, de nationalité marocaine, est décédé au début de l'année 2001. La demanderesse bénéficie d'une pension de survie de 379,10 euros par mois et reçoit aussi 2.164,88 euros d'allocations familiales par mois pour ses six enfants. Le 12 mars 2001, elle a introduit une demande d'aide financière auprès du centre public d'aide sociale de Hasselt. Le 22 mars 2001, ce centre public d'aide sociale a décidé de refuser l'aide financière à la demanderesse parce que celle-ci a un revenu mensuel de 2.543,98 euros et que toutes les personnes composant le ménage disposent dès lors de l'équivalent du minimum de moyens d'existence comme personnes cohabitantes.

Le 23 avril 2001, la demanderesse a fait appel de cette décision. Elle fait valoir que c'est à tort que le centre public d'aide sociale a tenu compte, dans le calcul de ses revenus, des allocations familiales qui lui sont payées : elle considère qu'elle a droit au minimum de moyens d'existence et que l'article 1er de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence instaure une discrimination entre les personnes sur la base de la nationalité; elle souligne aussi que l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de cette même loi exclut des ressources à prendre en compte les prestations familiales auxquelles le demandeur a droit. La partie défenderesse, le centre public d'aide sociale de Hasselt, déclare que la demanderesse n'a pas droit au minimum de moyens d'existence, vu qu'elle est de nationalité marocaine et est dès lors exclue du champ d'application *ratione personae* de la loi instituant le droit à un minimum de moyens d'existence : elle peut demander l'aide sociale mais, lors de l'examen d'une telle demande, tous les revenus doivent être pris en compte, y compris les allocations familiales.

Le juge *a quo* fait référence à l'article 191 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour concernant les articles 10 et 11 de la Constitution. Il souligne qu'en l'espèce, l'étranger ne peut faire valoir un droit équivalent à celui que confère la législation relative au minimum de moyens d'existence, puisque les revenus dont il doit être tenu compte diffèrent. Il constate que si la demanderesse avait déjà été Belge lorsqu'elle a introduit sa demande d'aide, elle aurait pu prétendre au minimum de moyens d'existence en tant qu'isolée ayant des enfants à charge. Il conclut qu'il existe en l'espèce un traitement inégal qui résulte uniquement de la nationalité de la demanderesse et pose dès lors la question préjudicielle précitée.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres affirme tout d'abord, de manière générale, que le principe de la nationalité est une conséquence naturelle du principe de souveraineté et que la nationalité en tant que telle n'a aucun effet discriminatoire. Le principe de nationalité est un critère de distinction pour lequel il existe une justification objective et raisonnable. Il constitue de surcroît, selon le Conseil des ministres, un excellent critère pour certains traitements différenciés.

A.1.2. Le Conseil des ministres considère, en particulier, devoir conclure des travaux préparatoires de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (ci-après « loi relative au minimex ») que la disposition en cause traduisait l'intention du législateur de procéder graduellement à une extension du champ d'application de la loi et d'y inclure, par étapes, les catégories qui en sont exclues. Selon le Conseil des ministres, les restrictions à certaines catégories prévues dans l'article 1er, § 1er, de la loi relative au minimex n'impliquent aucune exclusion de principe mais doivent plutôt être comprises comme une phase temporaire dans le cadre d'une législation évolutive. Ceci ressort des arrêtés royaux du 27 mars 1987 et du 20 décembre 1988, qui ont étendu le champ d'application de la loi à diverses catégories d'étrangers.

Le Conseil des ministres souligne que la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale achève ce processus d'extension graduelle du champ d'application de la loi relative au minimex puisqu'elle ne fait aucune distinction entre les Belges et les étrangers inscrits dans le registre de la population, pour ce qui concerne le droit à l'intégration sociale. La loi vise précisément au traitement égal des Belges et des étrangers inscrits dans le registre de la population.

A.1.3. Le Conseil des ministres conclut de ce qui précède que le champ d'application de la loi relative au minimex ne peut pas être évalué de manière correcte à la simple lecture de l'article 1er, § 1er, de cette loi, puisque cette disposition doit être lue en combinaison avec le paragraphe 2 du même article, qui permet d'étendre le champ d'application de la loi, et que ces deux dispositions doivent être lues conjointement avec leurs arrêtés d'exécution. Le Conseil des ministres conclut que la portée de la loi est par conséquent déterminée par les arrêtés de celle-ci et non par la loi elle-même. La Cour est dès lors incompétente pour répondre à la question, puisque l'objection soulevée par le juge *a quo* ne résulte pas de la loi mais des arrêtés d'exécution existants. Le conflit ne saurait en effet trouver son origine dans l'article 1er, § 1er, de la loi relative au minimex, parce que cette disposition ne correspond pas à l'exacte situation de fait et qu'elle doit être lue conjointement avec le paragraphe 2 de cet article, qui ne limite pas mais au contraire étend le champ d'application de cette loi.

A.1.4. Le Conseil des ministres demande, en ordre principal, que la Cour se déclare incompétente et affirme, subsidiairement, que la question appelle une réponse négative, compte tenu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

A.1.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres déclare, en ordre principal, vouloir s'en tenir à cette thèse.

A.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo*, le centre public d'aide sociale de Hasselt, souligne qu'avec la loi relative au minimex, le législateur a créé un droit subjectif au minimum de moyens d'existence pour toute personne, en vue de mettre fin à la pauvreté. Le minimex doit garantir au citoyen un minimum de ressources financières, lorsque celui-ci n'a pas de revenus ou lorsque ses ressources sont insuffisantes et qu'il n'est pas en mesure de pourvoir à son entretien. Il s'agit d'un objectif légitime.

Selon la partie défenderesse, le critère de distinction utilisé, à savoir la nationalité, constitue un critère objectif. Ce critère est également pertinent. Jusque fort récemment, le but du législateur était en effet de garantir le droit au minimum de moyens d'existence à ses seuls nationaux et de renvoyer l'étranger à la protection accordée par son propre Etat. La partie défenderesse rappelle que la Cour, dans l'arrêt n° 83/95 du 14 décembre 1995, a jugé que, compte tenu du caractère résiduaire et non contributif d'une prestation sociale déterminée, à savoir les prestations familiales garanties, le législateur était en droit d'en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique. Selon la partie défenderesse, le même raisonnement doit s'appliquer à l'égard du minimex.

La partie défenderesse considère que la mesure en cause n'est pas disproportionnée. Certes, en vertu de l'article 1er, § 1er, de la loi instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, les étrangers n'ont pas droit au minimex, mais ils ont droit à l'aide sociale, dans le cadre de la loi sur les centres publics d'aide sociale, et ce droit doit être considéré comme une variante du minimex. La partie défenderesse souligne que, bien que les centres publics d'aide sociale déterminent en principe de manière autonome le montant de l'aide financière et décident en toute autonomie de quelles ressources il doit être tenu compte, les étrangers reçoivent, dans la pratique, à titre d'aide sociale, une intervention financière aussi importante que celle accordée dans le cadre de la loi relative au minimex. La partie défenderesse conclut que l'étranger a donc bien droit en Belgique à une prestation sociale minimale, en sorte que l'arrêt *Gaygusuz* ne s'applique pas (Cour européenne des droits de l'homme, *Gaygusuz*, 16 septembre 1996). L'étranger n'est donc pas discriminé de manière disproportionnée par rapport au Belge, en ce qui concerne son droit à une assistance sociale minimale.

La partie défenderesse déclare que sa décision d'inclure aussi les prestations familiales dans le calcul de l'intervention financière en matière d'aide sociale constitue une décision autonome de sa part : c'est uniquement cette décision qui, en l'espèce, pourrait conduire à une éventuelle discrimination. La Cour n'est toutefois pas compétente à cet égard. Même si la Cour devait juger que la discrimination précitée résulte de la loi elle-même, la partie défenderesse considère que cette distinction concernant le fait de tenir compte ou non des prestations familiales n'a pas d'effet disproportionné. Elle souligne que la Cour a déjà jugé que l'application de la loi en matière d'aide sociale diffère de l'application de la loi relative au minimex (arrêt n° 103/98 du 21 octobre 1998).

A.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo*, Y. Seguer, constate qu'il existe un traitement inégal en matière de droit au minimum de moyens d'existence entre les Belges, les apatrides, les personnes de nationalité indéterminée, les réfugiés reconnus et les ressortissants de l'Union européenne, d'une part, et les étrangers qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précitées, d'autre part. Elle souligne qu'elle habite cependant en Belgique de manière ininterrompue depuis 1975 et qu'elle jouit de la protection offerte par les dispositions de la Constitution et du droit international en matière d'égalité et de non-discrimination.

Elle affirme que la distinction contestée ne poursuit aucun but légitime et déclare ne pas apercevoir pourquoi seule compte la nationalité du demandeur du minimex : on néglige ainsi le fait que la personne dont les revenus et le travail ont été soumis à des charges fiscales et sociales était Belge ou avait une autre nationalité et que le demandeur ou son conjoint ait payé des impôts ou des charges sociales. Elle conteste aussi la pertinence de la mesure distinctive, qui a pour effet qu'une personne qui habite depuis plus de 25 ans en Belgique et y a payé des impôts et de la fiscalité indirecte n'a pas droit au minimex. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens mis en œuvre par le législateur et le but poursuivi. En effet, des charges excessivement lourdes sont imposées à une catégorie de personnes, si on compare celles-ci avec d'autres personnes qui se trouvent dans la même situation, excepté en ce qui concerne la nationalité. Ceci signifierait que la première catégorie de personnes citée, parce qu'elle n'a pas droit au minimex, devrait souscrire une assurance séparée et payer des primes substantielles pour bénéficier, en cas de décès du conjoint, d'un revenu équivalent.

Elle conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres déclare vouloir se rallier, en ordre subsidiaire, à la thèse défendue par le centre public d'aide sociale de Hasselt, selon laquelle les étrangers ont droit à l'aide sociale, de sorte que la discrimination dénoncée n'a pas d'effet concret pour eux et ne peut par conséquent être considérée comme disproportionnée, et selon laquelle le traitement inégal, en tant qu'il résulte du mode de calcul de l'intervention financière utilisé par le centre public d'aide sociale de Hasselt, ne trouve pas son origine dans la loi.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 1er de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (ci-après « loi relative au minimex »), lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective.

Le même droit est reconnu aux mineurs émancipés par mariage, ainsi qu'aux célibataires, ayant la charge d'un ou plusieurs enfants.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par Lui, à d'autres catégories de mineurs, ainsi qu'à des personnes ne possédant pas la nationalité belge.

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride. »

L'article 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1987 « étendant le champ d'application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence à des personnes ne possédant pas la nationalité belge » dispose :

« Article 1. Le champ d'application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence est étendu aux personnes suivantes :

1° celles qui bénéficient de l'application du Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil des Communautés européennes relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;

2° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

3° les réfugiés au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour avoir droit au minimum de moyens d'existence, les personnes susvisées doivent remplir les mêmes conditions que les Belges, en ce compris la condition relative à l'âge de la majorité telle qu'elle s'applique aux Belges conformément à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 août 1974 précitée, à moins qu'ils puissent se prévaloir, dans les mêmes conditions que les Belges, des dispositions de l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de cette dernière loi. »

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 1er de la loi relative au minimex viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison, le cas échéant, avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en tant que la disposition susdite réserve le droit au minimum de moyens d'existence aux Belges, tandis qu'elle refuse cette aide aux étrangers qui n'appartiennent pas à l'une des catégories d'étrangers qui, en application de l'article 1er, § 2, de la loi relative au minimex, peuvent bénéficier de cette loi.

B.3. Selon le Conseil des ministres, la Cour ne serait pas compétente pour répondre à cette question, parce que le champ d'application *ratione personae* de la loi relative au minimex ne serait en réalité pas déterminé par cette dernière mais par ses arrêtés d'exécution.

La disposition en cause établit une distinction entre, d'une part, les Belges auxquels le droit au minimex est accordé s'ils satisfont aux exigences fixées par la loi et, d'autre part, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge et qui n'ont droit au minimex que si le Roi le leur accorde.

Interprétée dans ce sens, la disposition en cause instaure une différence de traitement fondée sur la nationalité des intéressés.

L'exception du Conseil des ministres est rejetée.

B.4. Il appert de la décision de renvoi que l'affaire portée devant le juge *a quo* concerne un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, cette catégorie d'étrangers, qui sont inscrits au registre de la population, a droit à un revenu d'intégration. La Cour limite donc son examen à la constitutionnalité de l'article 1er de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, tel qu'il s'appliquait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2002, à la catégorie de personnes de nationalité étrangère qui étaient autorisées à s'établir dans le Royaume.

B.5. Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales qui lient la Belgique. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent également le principe d'égalité et de non-discrimination. A ces droits et libertés ressortit l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention susdite, lequel énonce :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens

conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

B.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7.1. En vertu de la loi relative au minimex, celui-ci est accordé à tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 1er). Son but est de garantir un minimum décent de moyens d'existence à toute personne qui n'est pas à même de pourvoir à son entretien, ni par son travail ni par d'autres allocations ni par ses propres revenus de quelque nature, ou pour laquelle ces revenus sont insuffisants. Le minimex est une aide financière, d'un montant fixé par la loi et variant en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Lorsqu'il est octroyé, il est tenu compte des autres moyens d'existence du bénéficiaire et de son conjoint. L'article 5, § 2, de la loi détermine toutefois de quels revenus il ne peut être tenu compte pour le calcul des ressources. Le minimex est accordé par le centre public d'aide sociale; la moitié au moins de ce montant est remboursée au centre par le ministère de la Santé publique.

B.7.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi relative au minimex que la question de son champ d'application *ratione personae* a été évoquée à plusieurs reprises et qu'il a été plaidé de façon répétée pour une extension de celui-ci en faveur des personnes de nationalité étrangère (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1974, n° 247/2, p. 15, pp. 22 et s., p. 68).



Cette extension a été rejetée pour les motifs suivants :

« Le Ministre demande que, provisoirement, les ressortissants étrangers ne soient pas inclus dans le champ d'application de la loi, ce qu'il justifie essentiellement par des raisons budgétaires. Il tient à avoir d'abord une idée plus précise de l'incidence financière d'une telle mesure d'extension. Au demeurant, la loi du 2 avril 1965, modifiée en 1971, relative à la prise en charge des frais d'assistance exposés par les C.A.P., reste en vigueur. A ce sujet, le Ministre renvoie au texte très clair que contient l'avis du Conseil d'Etat (*Doc.*, Sénat 247 (S.E. 1974) n° 1, p. 17, III).

Le Ministre considère comme inévitable que, dans un certain temps, les étrangers soient inclus dans le champ d'application de la loi, mais encore sera-ce à certaines conditions et par phases successives. Ainsi, il pourrait s'agir en premier lieu des ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E. Cela pourrait peut-être se faire dès le 1er janvier 1976. Plus tard on pourrait étendre le bénéfice de la loi à ceux des autres pays avec lesquels nous avons une convention de réciprocité et plus tard encore à tous les autres pays. Le Ministre demande en conséquence le rejet de tous les amendements déposés en ce sens. Toutes les extensions du bénéfice de la loi pourront être décidées par arrêté royal. » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1974, n° 247/2, p. 24; voy. aussi *Ann.*, Sénat, 10 juillet 1974, pp. 756, 780, 781 et s.; *Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1974, n° 192/2, pp. 2, 6 et 8)

Le législateur entendait donc, compte tenu des répercussions budgétaires éventuelles de l'extension de l'application de la loi aux étrangers, opérer de façon progressive et inclure, par arrêté royal, les étrangers dans le champ d'application de la loi, en différentes phases, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

B.8. La différence de traitement décrite au B.3 repose sur un critère objectif, à savoir la nationalité, et est en rapport avec l'objectif formulé par le législateur, qui est de garantir un minimum décent de moyens d'existence, dans un premier temps, pour des motifs budgétaires, aux seuls Belges, les étrangers étant admis ensuite au bénéfice de la loi par phases successives, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, priorité devant être donnée aux étrangers à l'égard desquels la Belgique a des obligations internationales.

B.9. Eu égard au caractère résiduaire et non contributif du régime du minimex, qui est financé par les deniers publics et non par des cotisations, le législateur pouvait, dans une première phase, subordonner l'octroi de cet avantage social à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique et soumettre par conséquent l'application de la loi à une condition de nationalité.

Des considérations budgétaires ne sauraient toutefois justifier le maintien de la différence de traitement décrite au B.3 sur la base de la nationalité, étant donné que la situation de séjour des étrangers autorisés à s'établir dans le Royaume est dans une large mesure semblable à celle des Belges qui ont leur résidence effective en Belgique. Sous réserve d'une appréciation manifestement déraisonnable, il appartient cependant au législateur de déterminer le délai nécessaire à la réalisation d'une égalité de traitement entre ces catégories de personnes.

B.10. La Cour constate en premier lieu que les étrangers séjournant légalement sur le territoire et qui se trouvent dans le besoin ou dont les moyens d'existence sont insuffisants ont droit à l'aide sociale, en vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Toute personne y a droit en principe, sans égard à la nationalité, et donc aussi les étrangers qui séjournent légalement sur le territoire.

Il convient ensuite d'observer que le champ d'application de la loi relative au minimum de moyens d'existence a été étendu à diverses reprises par arrêté royal à plusieurs catégories d'étrangers.

Enfin, depuis le 1er octobre 2002 (soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale), le législateur ne fait plus de distinction entre les Belges et les étrangers autorisés à s'établir dans le Royaume. En effet, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui a abrogé la loi relative au minimum de moyens d'existence (article 54), s'applique aussi bien aux Belges qu'aux étrangers inscrits au registre de la population (article 3).

B.11. Il n'apparaît pas que le législateur ait réalisé cette égalité de traitement dans un délai manifestement déraisonnable.

B.12.1. Dans la question préjudicielle, il est aussi demandé à la Cour de procéder à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La combinaison avec cette disposition conventionnelle ne conduit pas, en l'espèce, à une autre conclusion.

B.12.2. Selon les termes de la question préjudicielle, celle-ci invite aussi à contrôler la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. La Cour n'examine toutefois pas un argument tiré de la combinaison de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 de cette Convention avec les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque, comme en l'espèce, cet argument n'est pas distinct de ceux qui sont invoqués à l'appui de la violation alléguée de ces deux articles de la Constitution et que la Cour a précédemment examiné ces arguments.

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er de la loi du 7 août 1974 instaurant le droit à un minimum de moyens d'existence ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant qu'il n'exclut pas que ne soit pas accordé à des étrangers autorisés à s'établir dans le Royaume le droit au minimum de moyens d'existence.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mai 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts